



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Villethierry (Yonne)**

n°BFC-2018-1861

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1861 reçue le 05/11/2018, déposée par la commune de Villethierry (89), portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 13/11/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Villethierry (89) qui comptait 842 habitants et 382 logements en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- Villethierry dispose d'un zonage d'assainissement élaboré en 1996 prévoyant un assainissement collectif pour le bourg et les hameaux de Bonval, des Badins et des Gaillards, semi-collectif pour les 4 autres hameaux et non collectif pour les écarts ; ce zonage ne correspondant plus aux besoins de la commune ;
- les eaux usées de Villethierry sont collectées grâce à un réseau séparatif globalement en bon état qui dessert les habitations du bourg et des hameaux de Bonval, des Badins et des Gaillards ; le linéaire de réseaux d'environ 8 km, créé de 2000 à 2005, équipé de trois postes de refoulement ;
- la commune dispose d'un système d'assainissement collectif construit en 2000 qui permet de traiter une partie des eaux usées des habitations de Villethierry soit 475 équivalent-habitants; il s'agit d'un traitement de type filtres à macrophytes et filtres à sables d'une capacité de 500 équivalent-habitants ; ce dispositif semble toutefois saturé et nécessite une extension ;

- la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; 124 habitations sont équipées d'un système d'assainissement non collectif ; lors du diagnostic, sur 118 systèmes contrôlés, seuls 51 ont été jugés conformes soit 43 % ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme, elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ; elle est incluse dans la communauté de communes du Gâtinais-en-Bourgogne qui a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement, établi à partir d'un schéma directeur d'assainissement, vise à classer l'ensemble des habitations du bourg et des hameaux de Bonval, des Badins et des Gaillards en zone d'assainissement collectif, et en zone d'assainissement non collectif les habitations situées à l'écart du réseau ;

Considérant que la commune projette :

- un agrandissement de l'unité de traitement des eaux usées actuelle et la mise en place d'une zone de rejet végétalisée remplaçant une canalisation afin de limiter l'impact sur le cours d'eau récepteur (l'Orval) ;
- l'extension des réseaux de collecte des eaux usées pour les zones non desservies et la réhabilitation des tronçons endommagés ;
- la création de nouvelles portions de réseaux de collecte des eaux pluviales ;
- la création d'un fossé pour faciliter l'infiltration des eaux traitées par les systèmes d'assainissement non collectif dans le hameau de Tros où les sols sont peu perméables ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les évolutions apportées par le projet de révision du zonage d'assainissement sont limitées et ne devraient pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables et les zones humides qui pourraient concerner la commune et son environnement proche ;

Considérant que le zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les habitations du bourg situées en périmètre de protection éloignée étant raccordées au réseau collectif ; la station d'épuration ainsi que les exutoires des eaux pluviales et usées étant situés en dehors des périmètres de protection ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement s'accompagne d'un projet d'extension de la station d'épuration afin de traiter l'ensemble des eaux usées du bourg et des hameaux de Bonval, des Badins et des Gaillards (dotés d'un réseau séparatif) et de la mise en place d'une zone de rejet végétalisée en sortie de STEP permettant d'améliorer la qualité des rejets dans le cours d'eau récepteur (l'Orval) ;

Considérant que la mise en place d'un fossé facilitera l'infiltration des eaux traitées par les systèmes d'assainissement non collectif dans le hameau de Tros où les sols sont peu perméables ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de Villethierry (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON